

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur auprès de l'Inspection du travail et des mines, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(4 décembre 2012)

Par dépêche du 26 octobre 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet, un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 8 novembre 2012, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'organiser l'examen-concours en matière de carrière ouverte dans l'Inspection du travail et des mines, pour l'occupation d'un emploi dans la carrière de l'ingénieur.

Le projet de règlement grand-ducal entend rendre applicables à l'examen qu'il s'agit d'organiser les règles fixées par le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. Ces règles ont fait leur preuve.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sans observation.

**Article 2**

Il y a lieu de se référer, à l'alinéa 3 de l'article sous revue, à la « commission de contrôle » et non à la « commission d'examen », la première étant celle prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, servant de base légale au projet sous avis. Il en est également question à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2.

Sous réserve de l'observation ci-dessus, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte sous examen, aussi bien quant au fond que quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen